

G/S

N° 07 COM/19
DU 11/01/2019

ARRET COMMERCIAL

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
REPUBLICHE DE COTE-D'IVOIRE
SERVICE INFORMATIQUE
Union-Discipline-Travail

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019

AFFAIRE :

L'AGENCE PREMIERE
LIGNE

(SCPA AYIE & ASSOCIES) G/
C/

PETROCI HOLDING

(Me N'GUETTA GERARD)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER** et Monsieur **DANHOUÉ GOGOUÉ ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'AGENCE PREMIERE LIGNE, SARL au capital de trois millions (3.000.000) F CFA dont le siège est à Abidjan II Plateaux Vallon, 27 BP 674 Abidjan 27, RCCM n°267228, Tél : 22-41-15-79/ Fax : 22-41-15-79, prise en la personne de **Madame PATRICIA CLAUDE KALOU**, ès qualité de Gérante, majeure de nationalité Ivoirienne ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA AYIE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;



GROSSE EXPÉDITION
Délivrée le 03/01/19
à S CPA Ayie & Associes

4f

D'UNE PART

ET : La Société Nationale d'Opérations Pétrolières de Côte d'Ivoire, dite PETROCI HOLDING, Société d'Etat au capital de vingt milliards (20.000.000.000) F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, immeuble les Hévéas, au n° 14 Boulevard cardé, RCCM n°CI-ABJ-1975-B 16847, CC n°7602349 S, BP V 194 Abidjan, Tél : 20-20-25-00 / Fax : 20-21-68-24, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur IBRAHIMA DIABY, Directeur Général, majeur de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître N'GUETTA Gérard, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°1717/17 du 20 Juillet 2017 enregistré au Plateau le 17 Octobre 2017 (reçu : 750.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Novembre 2017, L'AGENCE PREMIERE LIGNE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné PETROCI HOLDING à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 Novembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1832 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 23 Février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel de l'Agence Première Ligne recevable ; L'y dire cependant mal fondée ; Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions :



DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 29 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS, MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS CI-APRES

Par exploit d'huissier en date du 07 novembre 2017, l'AGENCE PREMIERE LIGNE Sari, prise en la personne de Madame Patricia Claude KALOU, sa gérante, a assigné la SOCIETE NATIONALE D'OPERATIONS PETROLIERES "DE COTE D'IVOIRE dite PETROCI HOLDING en appel du jugement contradictoire RG1717/2017 rendu le 20 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société AGENCE PREMIERE LIGNE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;



Condamne la société PETROCI HOLDING à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA au titre des dommages-intérêts ;

Déboute la société AGENCE PREMIERE LIGNE du surplus de ses demandes ;

Condamne la société PETROCI HOLDING aux dépens. » ;

Il ressort du jugement attaqué ainsi que des pièces du dossier que :

Suivant protocole d'accord en date du 08 septembre 2014, la société PETROCI HOLDING s'est engagée à sponsoriser à hauteur de 130.000.000 F CFA par an les éditions 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 de l'événement dit « MAMAN KIGNON » dont la société AGENCE PREMIERE LIGNE est l'initiatrice ;

L'édition de l'année 2015 a connu un déroulement normale ;

Advenue l'année 2016, les rapports contractuels allaient connaître des difficultés lorsque, par courrier en date du 13 décembre 2016, la société PETROCI HOLDING, faisant état de la chute vertigineuse du cours mondial du pétrole et de pertes importantes de revenus, a mis fin à l'accord des parties et soumis à sa cocontractante un projet d'accord transactionnel ;

Les pourparlers entrepris ayant échoué, la société AGENCE PREMIERE LIGNE a saisi le Tribunal de Commerce pour s'entendre condamner la société PETROCI HOLDING à lui payer les sommes de 360.000.000 F CFA au titre du manque à gagner pour les éditions 2016, 2017, 2018 et 2019 non organisées et de 130.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle a notamment argué que la baisse du prix du pétrole n'était pas imprévisible pour une société professionnelle comme la PETROCI HOLDING et cette raison ne saurait constituer un cas de force majeure de sorte que la rupture intervenue est fautive ;

Pour sa part, la société PETROCI HOLDING a plaidé que la chute brutale du prix du baril de pétrole constitue un véritable cas de force majeure qui justifie le fin de certains de ses engagement dont le contrat de sponsoring bénéficiant à la demanderesse ;



Par jugement contradictoire sus indiqué, le Tribunal de Commerce d'Abidjan tranchant le litige a jugé que la société PETROCI HOLDING est une entité professionnelle qui exerçant dans le domaine du pétrole connaissait parfaitement les fluctuations de prix dans ce secteur d'activité, si bien les fluctuations allégués n'étant pas imprévisibles, il n'existe nul cas de force majeure de nature à justifier la rupture du lien contractuel ;

Et jugeant que la rupture fondée sur ce motif est fautive et sujette à réparation, le tribunal qui a néanmoins rejeté la demande formée au titre du manque à gagner pour défaut de pièces justificatives ;

Toutefois, en appliquant l'article 1147 du code civil, le tribunal a condamné la société PETROCI HOLDING à payer à la société AGENCE PREMIERE LIGNE la somme de 30.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Relevant appel de ce jugement, celle-ci fait grief au premier juge de ne pas avoir tiré toutes les conséquences de sa décision qui a pourtant qualifié d'abusive la rupture des relations contractuelles ;

À rebours de celui-ci, elle soutient qu'il n'est nullement besoin de fournir à l'appui de sa demande de manque à gagner d'autres pièces justificatives, comptables ou financières, en dehors du contrat de sponsoring qui en constitue la source unique ce d'autant plus que ledit juge reconnaît lui-même que la société PETROCI HOLDING s'est engagée contractuellement à lui payer la somme de 130.000.000 F CFA par an ;

Sur ce montant signifie-t-elle, elle utilise 40.000.000 F CFA pour couvrir les dépenses de l'événement « MAMAN KIGNON » dégageant ainsi un bénéfice de 90.000.000 F CFA par édition ;

Elle estime, dès lors, que la société PETROCI HOLDING doit être condamnée à lui payer la somme de 360.000 000 F CFA représentant le montant cumulé des bénéfices attendus au titre des éditions 2016, 2017, 2018 et 2019, soit $90.000.000 \times 4$ années ;

Elle prie, en conséquence, la Cour de céans d'infirmer le jugement déféré sur ce seule chef de demande et condamner la société PETROCI HOLDING à lui payer la somme de 360.000 000 F CFA ;

Elle produit des pièces ;



En réplique, la société PETROCI HOLDING reprenant ses arguments de première instance allègue qu'elle n'a commis aucune faute et subi, au même titre de l'appelante, un manque à gagner étant désormais privé des revenus qu'elle aurait tirés de la promotion et de la commercialisation du gaz kignon ;

Par ailleurs, allant dans le sens du jugement entrepris, elle rétorque à l'appelante que, pour justifier son manque à gagner, celle-ci devra produire les pièces comptables et financières des supposées dépenses qu'elle aurait effectuées et non pas se contenter du seul contrat de sponsoring ;

Elle termine en sollicitant la confirmation le jugement le point soumis à la censure ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a fait valoir ses moyens de défense ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société AGENCE PREMIERE LIGNE est recevable pour être intervenu dans les forme et délai prescrit par la loi ;

Au fond

Considérant que l'appelante fait grief au premier juge de l'avoir débouté de sa demande en paiement de la somme de 360.000.000 F CFA représentant le manque à gagner et consistant dans la perte de 90.000.000 F CFA par an au titre des bénéfices espérés des quatre (04) éditions de l'événement « MAMAN KIGNON » non organisées ;

Mais considérant qu'en droit celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

Qu'en l'espèce, l'appelante ne produit aucune facture ni pièce comptable probante de nature à justifier la réalité ou le quantum des



pertes qu'elle avance le projet de budget versé au dossier ne pouvant en tenir lieu ;

Qu'au demeurant, le contrat de sponsoring qu'elle se contente de faire passer pour une pièce décisive ne saurait, à lui seule, constituer une preuve déterminante et pertinente des bénéfices effectivement perdus dans l'opération ;

Qu'il suit de là que le premier juge a donné une base légale à sa décision sur le seul chef critiqué ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de la société AGENCE PREMIERE LIGNE formé contre le jugement RG N°1717/2017 rendu le 20 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



